Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T.

n° 80.046 du 4 mai 1999
A. 49.650/XII-1737.

En cause : Armand CHRISTOPHE,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34

contre :

l'UNIVERSITEIT GENT (UG).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1992, par laquelle Armand CHRISTOPHE demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de l'Universiteit Gent du 25 juin 1992, le classant, avec effet au 1er octobre 1991, dans le grade de chargé de cours à temps plein à la faculté de médecine, ainsi que de la décision du même conseil du 29 septembre 1992 confirmant la décision précitée, dans la mesure où ces décisions renferment le refus implicite de classer le requérant dans le grade de chargé de cours principal à temps plein à la faculté susvisée;

Vu l'arrêt n° 41.978 du 16 février 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. LIEBAUT, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1.1. Les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 181 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (dénommé ci-après : le décret sur les universités).

Ce décret supprime la distinction entre les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et les membres du personnel enseignant. Ces deux catégories sont intégrées dans un corps académique unique : le personnel académique autonome (P.A.A.). Ce personnel comporte quatre grades : chargé de cours, chargé de cours principal, professeur et professeur ordinaire (article 64 du décret).

En vertu de l'article 181, alinéa 1er, du décret, les autorités universitaires doivent décider, sur la base de critères qu'elles fixent préalablement, du classement de chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif dans un des grades susmentionnés.

1.1.2. Pour l'Universiteit GENT (UG), ces critères ont été fixés par le conseil d'administration le 19 décembre 1991.

Ainsi, le troisième critère qu'il a fixé emporte que les agrégés de faculté et les chefs de travaux sont admis à poser leur candidature au classement comme chargé de cours ou comme chargé de cours principal. Il a ajouté que le conseil d'administration décide sur la base d'un avis motivé de la faculté concernée ou de l'organe assimilé et en fonction des possibilités budgétaires.

Le sixième critère fixé par le conseil d'administration emporte que, dans leur avis, les facultés, les organes assimilés ou la commission ad hoc tiennent compte des conditions de nomination ou de désignation du personnel académique autonome, approuvées par le conseil d'administration.

1.1.3. L'article 7 de la décision portant ces conditions de nomination dispose ce qui suit :

> "Article 7. Toute promotion et toute première nomination ou désignation doit être précédée d'un examen des compétences du candidat et de son aptitude à contribuer à l'enseignement et à la recherche scientifiques. A cet égard, la possibilité d'également contribuer à l'image et à l'essor de l'Universiteit Gent constitue un avantage ...".

L'article 10 de la même décision s'énonce comme suit :

> "Article 10. Par grade, il y a lieu de remplir les conditions spécifiques suivantes :
> 1. Chargé de cours.
> Recherche scientifique.
> Par sa thèse de doctorat, chaque candidat chargé de cours doit avoir démontré être un chercheur prometteur. Cette qualité doit être étayée par des publications récentes dans des revues scientifiques connaissant une large diffusion et qui font appel à des experts pour apprécier les manuscrits envoyés. Les contributions aux conférences nationales et internationales constituent un avantage.
> Enseignement.
> Les candidats sont tenus de démontrer leur compétence didactique en soumettant à la commission d'évaluation un dossier pédagogique comportant deux volets :
> 1. La mention d'une expérience préalable dans l'enseignement et/ou d'initiatives antérieures pouvant contribuer au développement des compétences en la matière (par exemple, des formations destinées aux chargés de cours).
> 2. L'élaboration d'une proposition personnelle de programme d'enseignement dans la branche concernée.
> Le programme peut être évalué du point de vue de son contenu sur la base de critères tels que : la pertinence en termes de compréhension globale des fondements de la branche, le niveau d'actualité, la valeur pour le règlement de problèmes, etc.

Le projet pédagogique doit répondre aux critères concernant la pertinence des objectifs d'apprentissage, l'efficacité des formes de travail (par exemple, exercices actifs, travail individuel, etc ...), le matériel pédagogique (syllabus, matériel individuel, etc.) ainsi que la valeur et la fiabilité de l'évaluation (fréquence, retour d'information prévu, etc.).

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

En cas de doute quant aux aptitudes pédagogiques du candidat, la commission de sélection peut compléter l'examen du dossier avec le candidat en organisant une ou plusieurs leçons d'essai.

2. Chargé de cours principal.

Recherche scientifique.

Plus encore que les candidats chargés de cours, les candidats chargés de cours principaux doivent démontrer que leurs activités sont d'un haut niveau scientifique. Le fait d'être associé aux travaux scientifiques en tant qu'expert, d'être membre de conseils de rédaction, de commissions scientifiques, etc., constitue un avantage à cet égard.

Outre ce qui concerne leurs propres recherches, les candidats doivent également avoir fait preuve de mérite dans la direction de travaux de recherche.

Enseignement.

La défense d'un dossier pédagogique (cf. chargé de cours) est également requise pour une nomination ou une désignation en tant que chargé de cours principal, étant entendu toutefois qu'en cas de promotion, les candidats sont tenus de démontrer dans quelle mesure ils ont réalisé leurs projets antérieurs en la matière.

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

...".

1.2.1. Le requérant est agrégé de faculté à l'UG depuis 1979 et il fait donc partie du personnel scientifique de cette institution nommé à titre définitif.

1.2.2. Par une lettre du 9 janvier 1992, le recteur invite les membres du personnel scientifique de l'UG nommés à titre définitif, qui sont rémunérés à charge des allocations de fonctionnement, à introduire leur candidature au classement dans un grade du P.A.A.

1.2.3. Par courrier du 25 janvier 1992, le requérant fait une demande de classement comme chargé de cours principal.

1.2.4. Le 21 mai 1992, la commission d'évaluation des candidatures en vue du classement, dans le cadre du P.A.A., du personnel scientifique nommé à titre définitif, commission instituée à la faculté de médecine, émet, à l'unanimité, l'avis d'admettre le requérant dans ce cadre, mais seulement comme chargé de cours et non comme chargé de cours principal, par huit voix et deux abstentions.

La motivation individuelle de cet avis est la suivante :

"M. CHRISTOPHE, agrégé de l'enseignement supérieur, effectue des travaux scientifiques dans le domaine des lipides, en collaboration, notamment, avec d'autres services, ce qui lui a valu plusieurs prix scientifiques.

Vu ces activités, la commission propose de classer M. CHRISTOPHE comme chargé de cours dans le cadre du P.A.A.".

1.2.5. Le 2 juin 1992, le conseil de faculté décide d'admettre le requérant dans le cadre du P.A.A. (46 voix pour, 1 contre et 2 abstentions). Toutefois, le conseil émet un avis négatif sur la demande du requérant de le classer comme chargé de cours principal (0 voix pour, 37 contre et 13 abstentions). Pour motiver cet avis, il se rallie à la motivation invoquée par la commission.

1.2.6. Par lettre du 18 juin 1992, le requérant introduit une réclamation auprès du recteur contre la proposition de la faculté de le classer comme chargé de cours et non comme chargé de cours principal.

1.2.7. Le 25 juin 1992, "après examen des dossiers des candidats concernés et des avis émis à leur égard" et après avoir voté (19 voix pour le classement comme chargé de cours et 6 comme chargé de cours principal), le conseil d'administration de l'UG décide de classer le requérant comme chargé de cours à temps plein à la faculté de médecine, avec effet au 1er octobre 1991.

1.2.8. Par une lettre du 30 juin 1992, le recteur notifie la décision susmentionnée au requérant, en indiquant la possibilité d'être entendu à ce sujet par une commission spécialement instituée à cette fin par le conseil d'administration.

1.2.9. Par courrier du 12 juillet 1992, le requérant introduit auprès du recteur une réclamation motivée contre la décision du conseil d'administration de ne pas le classer comme chargé de cours principal.

1.2.10. Par une lettre du 20 août 1992, le vice-recteur convoque le requérant à comparaître le 7 septembre 1992 devant la commission chargée de l'audition et de l'examen des réclamations relatives aux classements dans le cadre du P.A.A. Il demande en outre au requérant de communiquer les nouveaux éléments sur lesquels il se fonde pour ne pas marquer son accord sur la décision qui a été prise.

1.2.11. Le 29 août 1992, le requérant envoie au vice-recteur des éléments complémentaires qui doivent étayer sa réclamation contre son non-classement comme chargé de cours principal.

1.2.12. Le 7 septembre 1992, la commission chargée de l'audition estime au sujet du requérant "que l'intéressé, qui doit principalement pouvoir se prévaloir de ses recherches scientifiques, ne peut faire valoir que peu de publications (12) dans des revues figurant au 'Citation Index', ce en dépit d'une carrière scientifique de 25 ans".

1.2.13. Le 29 septembre 1992, le conseil d'administration de l'UG décide à l'issue d'un scrutin (21 voix pour le classement comme chargé de cours, 0 voix pour le classement comme chargé de cours principal et 1 abstention) de confirmer sa décision motivée du 25 juin 1992 de classer le requérant comme chargé de cours.

2. Considérant que dans la deuxième branche de son deuxième moyen, le requérant dénonce la violation de l'obligation de motivation matérielle;

Considérant que son argumentation permet de distinguer les points suivants :

1) dans le cadre du personnel scientifique nommé à titre définitif, le grade le plus élevé est celui d'agrégé de faculté, dont le requérant était titulaire auparavant; rien ne permet de déterminer pourquoi certains titulaires de ce grade ne sont pas classés comme chargé de cours principal, mais seulement comme chargé de cours et sont ainsi assimilés aux titulaires de grades inférieurs du personnel scientifique, à savoir les chefs de travaux et les assistants principaux;

2) pour le classement ou non des agrégés de faculté comme chargé de cours principal, on s'est basé sur "un examen des curriculums des candidats, qui n'est fondé sur aucun critère, et sur leur fonction dans le service, l'accent étant mis sur leur capacité de diriger et de prendre des responsabilités dans le cadre de tâches importantes"; "Ce que l'on a fait de ces vagues critères d'appréciation, qui n'ont jamais été fixés ni définis préalablement, est et reste un mystère pour le requérant. En tout état de cause, la décision individuelle qui a été prise ne permet absolument pas d'éclaircir ce mystère";

3) il a été reproché au requérant de ne faire valoir "que" 12 publications; mais, par exemple, seules 10 publications A ont été attribuées à sa collègue Myriam VAN MOFFAERT et c'est sans difficulté qu'elle a été classée chargé de cours principal;

4) dans sa conclusion, la commission chargée de l'audition constate que le requérant "qui doit principalement pouvoir se prévaloir de ses recherches scientifiques, ne peut faire valoir que peu de publications (12) ..."; "cette motivation, qui ne répond pas aux griefs formulés par le requérant auprès de la commission et

qui sont néanmoins consignés dans le rapport, offre un contraste criant avec, par exemple, Mme VAN MOFFAERT, qui a été classée comme chargé de cours principal et ne compte que 10 publications à son nom";

Considérant que le requérant clôture son argumentation comme suit :

> "Tout est effectivement lié à la question de savoir quels critères ont finalement été déterminants pour émettre l'avis et prendre la décision finale : tantôt il est fait mention du nombre de publications - à l'exclusion de tous autres critères d'appréciation éventuels - tantôt de critères complètement différents.";

2.1. Considérant qu'il résulte du texte reproduit au point 1.1.2. que le conseil d'administration a uniquement permis que les agrégés de faculté soient classés comme chargé de cours et donc pas comme chargé de cours principal; que dans la mesure où, par son premier argument, le requérant souhaite dénoncer le fait qu'ils puissent ainsi être assimilés aux chefs de travaux et assistants, il critique donc la décision du conseil d'administration sans indiquer, dans le cadre de la branche du deuxième moyen qui est examinée, pourquoi il estime cette décision illégitime;

Considérant qu'il est vrai que si la partie défenderesse ne confère à un agrégé de faculté que la qualité de chargé de cours, elle doit invoquer des motifs valables; que le requérant soulève dans d'autres arguments la question de savoir si la partie défenderesse s'est acquittée de cette obligation en l'occurrence;

2.2. Considérant que l'on n'aperçoit pas comment il pourrait être reproché à la partie défenderesse, dans des décisions telles que celles qui sont attaquées, d'avoir tenu compte du curriculum des intéressés; que, pour ce faire, elle doit évidemment utiliser des critères, mais que le requérant ne démontre pas pourquoi l'on ne pourrait pas s'accommoder des critères qui, comme il a été constaté aux points 1.1.2. et 1.1.3., ont été fixés pour l'opération de classement dans son entier; que la "capacité de diriger et de prendre des responsabilités dans le cadre de tâches importantes" sont des éléments d'appréciation qui peuvent se concilier avec les critères visés dès lors que, selon l'article 10 reproduit au point 1.1.3., plus encore que le candidat chargé de cours, le candidat chargé de cours principal doit démontrer que ses activités sont d'un haut niveau scientifique et que, ce qui n'est pas requis du candidat chargé de cours, il doit avoir fait preuve de mérite dans la direction de travaux de recherche;

Considérant que, tout comme dans l'appréciation du premier argument du requérant, le Conseil se doit de constater que, dans son deuxième argument, la question reste posée de savoir si la partie défenderesse a invoqué des motifs valables pour ne classer le requérant que comme chargé de cours;

2.3. Considérant qu'en comparant son évaluation à celle de Myriam VAN MOFFAERT, le requérant passe outre à divers éléments : premièrement, si 12 publications lui sont attribuées et seulement 10 à Myriam VAN MOFFAERT, il s'avère que la partie défenderesse a attaché une valeur propre au nombre de publications récentes, soit depuis 1987, et que, depuis cette année-là, il n'est attribué que 3 publications au requérant contre 6 à VAN MOFFAERT; en outre, ainsi qu'il est mentionné au point 1.2.12., la partie défenderesse a relevé, pour constater le nombre restreint de publications au nom du requérant, que ce dernier compte une carrière scientifique de 25 ans et que, selon les éléments versés au dossier administratif, il est effectivement attaché à l'UG depuis 1963; or, VAN MOFFAERT ne l'est que depuis 1974; deuxièmement, ainsi qu'il est constaté au point 1.2.12., la partie défenderesse considère que le requérant se prévaut principalement de ses recherches scientifiques, alors que, pour VAN MOFFAERT, la partie défenderesse se réfère également à l'importance des activités de l'intéressée dans le domaine de l'enseignement et des services;

Considérant qu'en démontrant uniquement qu'il compte davantage de publications que VAN MOFFAERT, le requérant n'étaie pas suffisamment son troisième argument;

2.4. Considérant qu'il est fait référence aux considérations émises sous 2.3. dans la mesure où le requérant invoque le "contraste criant" avec l'évaluation de Myriam VAN MOFFAERT à l'appui de son quatrième argument;

Considérant que dans l'exposé de son quatrième argument, le requérant fait mention de ses griefs à l'encontre de la commission chargée de l'audition "qui sont néanmoins consignés dans le rapport"; qu'il ne critique pas la manière dont ses griefs ont été reproduits dans ce rapport; qu'ils sont énoncés comme suit :

> "L'intéressé avance les éléments suivants pour justifier ses griefs contre son non-classement comme chargé de cours principal :
> - il estime avoir été évalué différemment des agrégés de faculté provenant d'autres facultés;

- il estime que son curriculum répond aux critères de classement comme chargé de cours principal et se réfère dans ce but à sa réclamation du 12 juillet 1992 : participation à des formations destinées aux chargés de cours, obtention de prix scientifiques, publications plus nombreuses que celles retenues par la faculté, services, références ...

Il souligne par ailleurs :

- que la recherche dans le domaine de l'alimentation chez les patients est une entreprise de longue haleine;
- qu'il a séjourné pendant cinq ans aux USA où il était chargé d'une mission spéciale.";

Considérant que la première objection du requérant se rapporte plutôt à son troisième moyen d'annulation, la violation du principe d'égalité, moyen dans lequel, au demeurant, il reproduit son objection;

Considérant qu'à première vue le fait de suivre une formation destinée aux chargés de cours peut constituer un argument en faveur de l'exercice d'une telle fonction, mais dès lors pour rien de plus, c'est-à-dire pas pour une fonction de chargé de cours principal; qu'ainsi qu'il a été noté au point 1.2.4., il a d'emblée été tenu compte, pour évaluer le requérant, des prix scientifiques qu'il a obtenus, que s'ils n'ont été pris en considération que pour son classement comme chargé de cours, le requérant n'indique cependant pas qu'ils auraient dû l'être pour obtenir davantage, à savoir pour déboucher sur son classement comme chargé de cours principal;

Considérant qu'alors que le requérant soutient que ses publications sont plus nombreuses que celles retenues par la faculté - il se prévaut de plus de 100 publications - il passe sous silence que le conseil de faculté avait décidé le 2 juin 1992 de ne prendre en considération que les publications figurant dans le 'Source Index' du 'Citation Index'; qu'il ne démontre pas l'illégitimité de cette limitation;

Considérant qu'il ressort des textes reproduits au point 1.1.3. que les services n'occupent qu'une place secondaire dans l'appréciation des mérites en matière d'enseignement et de recherche scientifique;

Considérant que le requérant ne démontre pas comment, selon lui, ses références auraient dû lui permettre d'accéder à une fonction de chargé de cours principal plutôt qu'à une fonction de chargé de cours;

Considérant que si la recherche dans le domaine de l'alimentation chez les patients est une entreprise de longue haleine, l'on peut raisonnablement présumer

que ce n'est aussi qu'à long terme qu'elle peut avoir un effet décisif sur le choix entre une fonction de chargé de cours et une fonction de chargé de cours principal;

Considérant que le requérant ne démontre pas de quelle manière son séjour de 5 ans aux USA dans le cadre d'une mission spéciale peut constituer un argument en soi pour le classer comme chargé de cours principal plutôt que comme chargé de cours;

2.5. Considérant qu'en ce qui concerne la conclusion générale du requérant pour étayer le moyen sous revue, il y a lieu de relever ce qui suit : selon les critères reproduits sous 1.1.2. et 1.1.3., les candidats au classement devaient pouvoir se prévaloir de mérites en matière d'enseignement et de recherche scientifique; selon les citations reproduites sous 1.2.4. et 1.2.12., les critères appliqués à l'égard du requérant procèdent essentiellement de l'aspect "recherche scientifique"; on ne peut donc se rallier au requérant lorsqu'il estime qu'il n'est pas précisé "quels critères ont finalement été déterminants";

2.6. Considérant que force est de conclure de manière générale, à propos de la deuxième branche du deuxième moyen d'annulation, que le requérant n'a pas démontré que la partie défenderesse n'avait pas de motifs valables pour justifier la décision qu'elle a prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

3.1. Considérant qu'en ce qui concerne le rapport du membre de l'auditorat, l'article 24, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, s'énonce comme suit :

> "Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen de fond qui permet la solution du litige. Dans ce cas, la section d'administration statue par voie d'arrêt sur les conclusions du rapport.";

3.2. Considérant que dans la présente affaire, le membre compétent de l'auditorat s'est limité, en se référant à la disposition légale précitée, à la reconnaissance du bien-fondé de la deuxième branche du deuxième moyen du requérant; qu'il résulte du considérant sous 2.6. que la chambre ne peut souscrire à cette conclusion,

D É C I D E :

Article 1er

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre compétent de l'auditorat est chargé de poursuivre l'instruction des moyens d'annulation.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS. **J.. BORRET.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.